

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Commémoration de l'abolition de l'esclavage.**

KR/P.M/W.J/2024.

**LE MAIRE**

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
  
- ◆ Considérant la déclaration du service Politique de la ville de la commune de Saint-André 97440 Saint-André en date du 04 Novembre 2024, qui organise la manifestation intitulée « Commémoration de l'abolition de l'esclavage » le **mardi 17 Décembre 2024 de 13 heures à 17 heures**, à Cambuston salle des fêtes et parking de Cambuston et le **jeudi 19 Décembre 2024 de 16 heures à 19 heures** au carre Fayard.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces manifestations.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits lors de la manifestation intitulée « Commémoration de l'abolition de l'esclavage » organisée par le service Politique de la Ville de la commune de Saint-André » **le mardi 17 Décembre 2024 et le jeudi 19 Décembre 2024 :**

**Mardi 17 Décembre 2024 de 06 heures à 17 heures :**

- Parking salle des Fêtes de Cambuston.

**Jeudi 19 Décembre 2024 de 06 heures à 19 heures :**

- Carré Fayard

## ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

## ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

## ARTICLE 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

## ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 18 NOV. 2024

 Le Maire  
*Joé Bedier*  
Joé BEDIER